

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.285 du 6 janvier 2009

A. 186.695/XV-655

En cause : **CEKIK** Gurkan,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

partie intervenante:

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Gurkan CEKIK, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 septembre 2007 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption sur le territoire de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode «en tant que cet arrêté inscrit au périmètre qu'il établit le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble sis Royale 179 et de l'immeuble sis Chaussée de Haecht, 1, à Saint-Josse-ten-Noode»;

Vu la requête introduite le 28 février 2008 par laquelle la commune de Saint-Josse-ten-Noode demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 182.768 du 8 mai 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la demande en intervention;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 juillet 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
six janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme HUGE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGE.

M. LEROY.